



**ARRETE MUNICIPAL**

N° : 23-07

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
VIE CITOYENNE ET DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE GESTION DES ERP

Date : 18 JAN. 2023

Affiché le : 18 JAN. 2023

**OBJET :** Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public- Micro-crèche- La Cabane d'Achille et Camille

**N° Acte : 6.5**

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 20 Avril 2017, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes Handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 8 Décembre 2014, fixant les dispositions prise pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitat et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-0068 du 27 février 2003 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 portant création dans le Département des Bouches du Rhône des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1995 portant création dans le Département des Bouches du Rhône des Commissions Communales pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

**Vu** l'avis favorable en date du 23 août 2022 émis par la Commission Communale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

**Vu** l'avis favorable en date du 15 septembre 2022 émis par la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ;

**Vu** l'autorisation de travaux accordée par le Maire au nom de l'Etat en date du 18 octobre 2022 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'établissement **La Cabane d'Achille et Camille** classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, de type R, sis Impasse Bel Air 13127 Vitrolles est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la Commission Communale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique des Etablissements Recevant du Public et à la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

**Article 4 :**

L'exploitant est soumis au contrôle de la Commission Communale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique des Etablissements Recevant du Public.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles
- M. Le Président de la Commission communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées.
- Mme. La Présidente de la Commission Communale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Monsieur le Directeur de l'établissement

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

